

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

AUTORISATION DE SORTIE POUR LES ELEVES MINEURS

L'absence de document vaudra inscription de l'élève dans le régime "non autorisé"

"Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité de l'élève, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie" (circ. du 25/10/1998)

Le lycée est un lieu d'étude mais aussi d'apprentissage de la vie en société. L'autonomie étant plus grande qu'au collège, le lycéen doit apprendre à gérer son temps pour réussir dans son projet d'orientation.

Durant le temps hors classe ou en cas d'absence d'un professeur, les familles des élèves mineurs ont le choix entre le "régime autorisé" et le "régime non autorisé". **Il convient donc de cocher l'une des cases ci-dessous**, en sachant qu'une modification est possible en cours d'année sur demande écrite auprès du Conseiller Principal d'Education (CPE).

Je soussigné(e),
responsable légal de (nom et prénom de l'élève)
en classe de, déclare choisir :

1 - **Le régime AUTORISE :**

Dans ce cas, sur ses heures libérées prévues à l'emploi du temps et en cas d'absence d'un professeur, **l'élève est autorisé à sortir du lycée.**

2 - **Le régime NON AUTORISE :**

Dans ce cas, **si l'élève n'a pas cours selon son emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, il est tenu -sous peine de mesure disciplinaire- de rester dans le lycée et de se conformer au contrôle de présence organisé par la vie scolaire, y compris entre 13h et 14h et entre 17h et 18h.** Un assouplissement est toutefois possible pour ce dernier créneau horaire. Merci de bien vouloir le préciser ci-dessous :

Je choisis le « régime NON AUTORISE » mais, si mon enfant n'a pas cours de 17h à 18h, je l'autorise à rentrer à la maison à 17h :

oui non
le.....

Fait à

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève :